



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-029

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-06-001 - ARRETE INTERDIT PL RN 102 SUD - SAMEDI 6 AVRIL 2019 (3 pages)

Page 3

43-2019-04-06-002 - LEVEE INTERDICTION PL RN 102 SUD - SAMEDI 6 AVRIL 2019 A 16 HEURES (2 pages)

Page 7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-06-001

ARRETE INTERDIT PL RN 102 SUD - SAMEDI 6
AVRIL 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-012
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur la route nationale n° 102 au sud de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06 avril 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur la RN 102 au sud du département de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite et les équipements spéciaux (pneus neige admis) sont obligatoires pour tous les véhicules ;

- du samedi 06 avril 2019 à partir de 10h00
- sur la RN 102, du carrefour RN88 / RN102 , commune de Pradelles, à la limite du département de l'Ardèche (PR 0+000 à PR 2+822) .

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

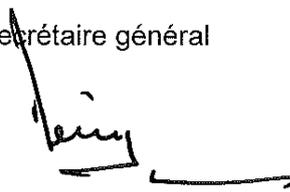
- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 06 avril 2019

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-06-002

**LEVEE INTERDICTION PL RN 102 SUD - SAMEDI 6
AVRIL 2019 A 16 HEURES**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Coordination routière

Arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-013
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
et obligation des équipements spéciaux pour tous les véhicules,
sur la route nationale n° 102 au sud de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral coordination routière 2019-12 du 06 avril 2019 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur la RN 102 au sud de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2019-12 du 06 avril 2019 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes et les équipements spéciaux (pneus neige admis) obligatoires pour tous les véhicules, sur la RN 102, du carrefour RN88 / RN102, commune de Pradelles, à la limite du département de l'Ardèche (PR 0+000 à PR 2+822, est abrogé à compter de ce jour à 16h00.

Article 2 - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 3 - les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire

Article 4 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
-

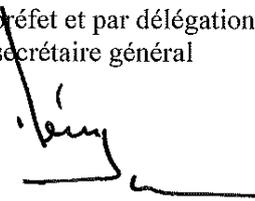
seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 06 avril 2019

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr